

Décret exécutif n° 96-355 du 6 Jumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le réseau de laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité, dénommé ci-après «RELEA» et de fixer ses missions, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Art. 2. — Le «RELEA» a pour missions :

— de contribuer à l'organisation et au développement des laboratoires d'analyses et de contrôle de la qualité;

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection de l'économie nationale, de l'environnement et de la sécurité du consommateur;

— de développer toute action de nature à promouvoir la qualité des biens et services et à améliorer la qualité des prestations des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité;

— d'organiser le système d'information sur les activités du «RELEA» et des laboratoires qui constituent le réseau.

Art. 3. — Le «RELEA» est chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essais, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique pour la protection et l'information des consommateurs et l'amélioration de la qualité des produits.

Le «RELEA» peut également :

— étudier, pour le compte et à la demande des départements ministériels concernés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, généralement, d'aptitude à l'emploi des produits;

— assurer, sous le contrôle et à la demande des ministères intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux spécialisés en matière d'analyse et de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits;

— procéder au contrôle de qualité des produits importés et/ou fabriqués localement, lorsqu'il en est saisi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 4. — Le «RELEA» est composé notamment des laboratoires relevant des ministères suivants :

— ministère de la défense nationale,

— ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

- ministère des finances;
- ministère de l'industrie et de la restructuration,
- ministère de l'énergie et des mines,
- ministère de la communication et de la culture,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ministère de la santé et de la population,
- ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
- ministère des postes et télécommunications,
- ministère de l'habitat,
- ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
- ministère de la petite et moyenne entreprise,
- ministère du commerce,
- ministère des transports.

Art. 5. — Les laboratoires d'analyses de la qualité agréés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 susvisé, peuvent, à leur demande, faire partie du RELEA.

Peuvent également faire partie du RELEA, les organismes, les entreprises et les associations dont les activités ont trait au domaine du contrôle technique y compris ceux ayant des missions d'enseignement, de recherche scientifique, de développement, de normalisation et de certification.

Art. 6. — Le RELEA est dirigé par un conseil, dénommé conseil du RELEA et constitué par des membres de profil scientifique représentant les laboratoires chefs de files faisant partie du RELEA.

Art. 7. — Le conseil du RELEA est placé sous l'égide du ministère du commerce.

Le secrétariat du conseil du RELEA est assuré par le ministère du commerce.

Les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil du RELEA sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 8. — Le conseil du RELEA est chargé d'assurer la coordination inter-laboratoires, pour une meilleure maîtrise des techniques d'analyses et d'essais.

Il est entendu par coordination inter-laboratoires :

- l'étude et la recherche appliquées,
- l'uniformisation et l'adoption des méthodes d'analyses et d'essais techniques par produits;
- les multiplications des analyses circulaires entre laboratoires en vue d'officialiser les méthodes d'analyses,
- l'introduction du système de l'accréditation et de l'assurance qualité dans les laboratoires du réseau,
- la recherche de la complémentarité entre les laboratoires pour une utilisation rationnelle des moyens spécifiques ainsi que la maîtrise de produits de référence, d'analyse et d'essais.

Art. 9. — Le RELEA peut être saisi par :

- les ministres concernés,
- les walis,
- les présidents d'assemblées populaires communales,
- la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie,
- les associations de défense des consommateurs.

Art. 10. — Dans le cadre de son fonctionnement, le RELEA peut faire appel, aux services d'experts et de toute personne à même d'apporter sa contribution.

Art. 11. — Le conseil du RELEA organise ses travaux selon un programme annuel.

Le rapport d'activités du RELEA, adopté par le conseil, est transmis au ministre chargé du commerce au plus tard à la fin du mois de février de chaque année.

Le rapport d'activité fait l'objet d'une diffusion publique, un mois après sa transmission au ministre chargé du commerce.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.